



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

subventions

Question écrite n° 25103

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'interprétation par les conseils généraux de l'article 1-2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée et relative aux spectacles. Cet article précise que "sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 4, les entreprises de spectacles vivants peuvent être subventionnées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions." Est ainsi affirmé le droit des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics à subventionner les entreprises de spectacles et ce quelque soit la forme juridique de celles-ci, y compris les sociétés d'économie mixte et les associations. Il apparaît que certains conseils généraux opposent à l'ordonnance de 1945, la loi du 12 août 2004, en considérant que ces collectivités ne sont pas habilitées à subventionner les entrepreneurs de spectacle titulaires d'une licence sous forme commerciale sans une convention avec l'État ou la région. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

En application de l'article 1-2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics peuvent, sous la double condition de la détention, par le responsable de l'entreprise, de la licence d'entrepreneur de spectacles prévue aux articles L. 7122-3 et suivants du code du travail, et de la conclusion d'une convention, subventionner les entreprises de spectacles vivants, même dans les cas où elles ont adopté un statut commercial. L'exercice de cette possibilité doit néanmoins s'inscrire dans le cadre général applicable aux aides que les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaitent mettre en oeuvre, posé aux articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Notamment, il est prévu que l'État notifie à la Commission européenne les projets d'aides ou de régimes d'aides des collectivités territoriales, en vue de faire examiner leur compatibilité avec les exigences du droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25103

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 2008, page 4992

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10921